

Statuts

I. Nom et but

Art. 1 Nom et siège

¹La Chambre valaisanne de commerce et d'industrie (Fédération économique du Valais), CCI VS en abrégé, ci-après « la Chambre » est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège est à Sion.

Commenté [VR1]: Art. 1
Officialisation de l'abréviation «CCI VS»

Art. 2 But

¹En qualité d'association faitière de l'économie valaisanne la CVCI-Chambre poursuit les buts suivants :-

- a. Promotion de conditions cadres favorables au développement de l'économie valaisanne ;
- b. Participation à l'élaboration de la politique économique cantonale en conformité avec les intérêts des membres ;
- c. Coordination des efforts des différents secteurs économiques cantonaux et promotion du développement économique sous l'angle de l'initiative privée ;
- d. Représentation des intérêts de l'économie valaisanne en tant qu'organe consultatif vis à vis de l'économie suisse et des autorités fédérales et cantonales ;
- e. Collaboration avec les chambres de commerce et d'industrie au plan national et international, et les autres faitières économiques ;
- f. Promotion des exportations de l'économie valaisanne et exploitation d'un service de légalisations et d'informations pour les exportations ;
- g. Information des membres, des autorités et du public concernant l'évolution de l'économie et, en particulier, de l'économie valaisanne ;
- h. Entreprendre toutes les démarches utiles pour défendre les intérêts de ses membres et assurer leur représentation, vis-à-vis des autorités, des tribunaux, du public et des tiers
- i. Gestion de commissions et de secrétariats dans l'intérêt des membres et selon les besoins.

II. Membres

Art. 3 Membres

¹Peuvent adhérer à la Chambre :

- a. en qualité de membres individuels :- les entreprises, personnes physiques ou morales déployant une activité en Valais ;
- b. en qualité de membres collectifs :- les organisations ou associations professionnelles, patronales ou économiques, ou toute autres institution dont les buts statutaires n'entrent pas en contradiction avec ceux de la Chambre ;s;

Art. 4 Admission

¹Les demandes d'admission doivent être adressées au comité-Comité qui statue. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée-l'Assemblée générale.

Art. 5 Droit de vote

¹Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix.

Art. 6 Cotisation

¹Chaque membre verse une cotisation annuelle. En partant d'un montant minimal, le comité fixe les cotisations sur la base d'un règlement tenant compte de la capacité économique de chaque membre.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

¹La qualité de membre s'éteint :

- a. par suite de démission écrite présentée au plus tard le 30 septembre pour la fin d'une de l'année civile en cours ;
- b. par cessation d'activité; par suite de faillite ;
- c. par suite d'exclusion décidée par le comité-Comité en raison de non paiement de la cotisation ou en cas de comportement en dérogation-contradiction avec les présents statuts. Dans ce dernier cas, le membre exclu bénéficie d'un droit de recours à l'assemblée- l'Assemblée générale dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision d'exclusion.

• ²Les obligations financières liées à la qualité de membre ne prennent fin qu'au terme de l'exercice en cours.

Commenté [VR2]: Art. 7
Clarification des termes et des délais

III. Finances

Art. 8 Finances

¹Les recettes de la Chambre sont composées :

- a. des cotisations des membres ;
- ~~des émoluments pour l'exécution de mandats officiels;~~
- b. des émoluments pour les services ;
- c. des revenus provenant de l'exécution de mandats ;
- d. de recettes diverses.

IV. Organisation

Art. 9 Organes

¹Les organes de Chambre sont :

- a. L'Assemblée ~~Générale~~générale ;
- a) ~~Le Conseil de la Chambre~~
- e)b. Le Comité ;
- c. Le Bureau ;
- d)d. La Direction ;
- e)e. L'~~organe~~ L'Organe de révision.

Commenté [VR3]: Art. 9
Fusion du Conseil de Chambre et de Comité. Réunir les représentants des deux organes dans le même lieu décisionnel pour éviter les confusions et la multiplication des séances. Cette disposition implique une évolution de la composition du Comité (cf. art. 17) pour tenir compte de la nature hybride (membres individuels et collectifs) de notre association.

Art. 10 Compétences de l'Assemblée générale

¹En tant qu'organe suprême de l'association, ~~l'assemblée~~ l'Assemblée générale des membres dispose des compétences suivantes :

- a. Fixation et modifications des statuts ;
- a)b. Approbation de la ~~Charte~~ charte et de la politique de la Chambre ;
- b)c. Adoption du rapport de gestion et des comptes ; ~~et du rapport des vérificateurs~~ ;

- ~~e) d.~~ Election du Comité, ~~du de la~~ Présidence~~et~~, ~~des deux Vice-présidences~~ et de l'~~organe~~ l'~~Organe~~ de révision ;
- ~~d) e.~~ Décharge au ~~comité~~ Comité ;
- ~~e) f.~~ Fixation de la ~~contribution-cotisation~~ minimale ;
- ~~f) g.~~ Décision en matière de recours de membres refusés ou exclus ;
- ~~g) h.~~ ~~Fixation et modifications des statuts~~ ;
- ~~h) i.~~ Nomination des membres d'honneur ;
- ~~i) j.~~ Dissolution de l'association et affectation de l'avoir social.

Art. 11 Déroulement de l'Assemblée générale

Commenté [VR4]: Art. 11
Harmonisation et clarification des termes et des délais.

¹L'Assemblée générale ordinaire a lieu pendant le ~~deuxième trimestre~~premier semestre. Elle est convoquée au minimum ~~14-20~~ jours avant par le Comité.

²A l'invitation seront annexés : l'ordre du jour, le rapport annuel, le rapport de révision, les propositions et candidatures soumises au vote respectivement à election ou à nomination.

³Le Comité fixe l'ordre du jour. Les membres peuvent soumettre par écrit des points à intégrer dans l'ordre du jour au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

⁴~~L'AG~~ ⁴L'Assemblée générale ne peut se prononcer que sur les points apparaissant à l'ordre du jour et les propositions dûment annoncées. ~~Sur décision prise à la majorité des deux tiers, l'AG peut cependant entrer en matière sur des points absents de l'ordre du jour, à l'exception d'une révision des statuts ou d'une dissolution de la Chambre.~~

⁵Une ~~AG~~ ⁵Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité, l'~~organe~~ l'~~Organe~~ de révision ou 1/6 des membres.

⁶~~L'AG~~ ⁶L'Assemblée générale est conduite par ~~le Président~~ la Présidence, ou en l'absence de ~~cette dernier~~celle-ci, par ~~le~~ l'~~une des~~ Vice-présidence~~s~~.

Art. 12 Pouvoir de décision de l'Assemblée générale

Commenté [VR5]: Art. 12 Clarification pour les votations et les élections. Introduction du vote par correspondance et électronique.

¹~~l'assemblée~~ ¹L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix par vote à main levée sauf contre-indication des présents statuts.

²Les votations se font par main levée à moins que l'assemblée n'en décide autrement. En cas d'égalité des voix, la proposition est refusée.

³Les élections se font par bulletin secret. Le premier tour décide à la majorité absolue, le deuxième à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, une election est tranchée par tirage au sort. A moins que l'assemblée n'en décide autrement, les élections tacites se font par main levée.

⁴Aucune procuration ne sera acceptée pour représenter un membre. Un membre doit être présent physiquement à l'assemblée pour exercer son droit de vote.

⁵En cas d'égalité des voix, une proposition concernant une affaire courante est refusée.

Dans le cas d'une election, elle est tranchée par tirage au sort.

⁵Si les circonstances l'exigent, l'Assemblée générale peut décider par correspondance ou par voie électronique. Les dispositions relatives à la dissolution de l'association demeurent réservées.

Art. 13 Tâches et compétences du Conseil de la Chambre

Le Conseil de la Chambre dispose des compétences suivantes :

- a) Adoption des buts et des stratégies de la Chambre;
- b) Approbation du programme annuel élaboré par le comité;
- c) Approbation du budget annuel élaboré par le comité;
- d) Adoption des prises de position, de la défense des intérêts et des activités de politique économique, ainsi que lancement des projets correspondants;

- e) ~~Information et coordination entre la Chambre et les organisations économiques et professionnelles.~~

Art. 14 ~~Composition et conduite du Conseil de la Chambre~~

~~1Le Conseil de la Chambre se compose des présidents ou des directeurs / secrétaires des associations économiques et professionnelles décrites comme membres collectifs de la Chambre. Chaque membre dispose d'une voix.~~

~~2Les membres du Comité, les présidents des commissions et le Directeur participent au Conseil de Chambre avec une voix consultative.~~

~~3Le Conseil de la Chambre est présidé par le Président du Comité, et par le Vice-président en son absence.~~

Art. 15 ~~Convocation et ordre du jour du Conseil de la Chambre~~

~~Le Conseil de la Chambre se rencontre au moins deux fois par année. Il est convoqué par le Comité ou par au moins 5 membres collectifs. Le Comité fixe l'ordre du jour. Les membres collectifs peuvent soumettre par écrit un point de l'ordre du jour ou une proposition au plus tard 30 jours avant le Conseil.~~

Art. 1613 ~~Tâches et compétences du Comité~~

~~1Le Comité est l'organe de conduite de la Chambre. Il la représente vis-à-vis de l'extérieur et en est responsable devant l'Assemblée Générale générale.~~

~~2Le Comité dispose des compétences suivantes :-~~

- a) ~~Convocation de l'Assemblée Générale générale et préparation des délibérations ;délibérations ;~~
- b) ~~Mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale générale ;~~
- c) ~~Adoption des buts et des stratégies de la Chambre ;~~
- d) ~~Adoption des prises de position, de la défense des intérêts et des activités de politique économique, ainsi que lancement des projets correspondants ;~~
- e) ~~Information et coordination entre la Chambre et les organisations économiques et professionnelles ;~~
- b)
- e)f) ~~Elaboration-Adoption du programme annuel et du budget ; et présentation de ces documents au Conseil de Chambre ;~~
- e)g) ~~Approbation et exclusion de membres ;membres ;~~
- e) ~~Election du Vice-président de la Chambre ;~~
- f)h) ~~Nomination du Directeur et du personnel de direction ;de la Direction ;~~
- g)l) ~~Rédaction-Adoption des règlements ;règlements ;~~
- h) ~~Fixation des émoluments pour les services ;~~
- i)j) ~~Déploiement de commissions, de groupes de projet et de travail ainsi que choix de leur président et de leur composition ;composition ;~~
- j)k) ~~Perception de toutesToute les autre compétences qui échappent au cahier des charges de tous les autres organes.~~

Art. 1714 ~~Composition du Comité~~

~~1Le Comité se compose de 7 à 913 membres. Sa composition doit être le reflet de l'économie valaisanne, par une représentation équilibrée, géographiquement et linguistiquement, des secteurs d'activité et des formes d'entrepreneuriat.~~

~~2Les membres collectifs disposent de 7 sièges. Un premier siège est réservé à un représentant du secteur primaire, un deuxième du secteur secondaire et un troisième du secteur tertiaire. Les quatre autres sièges sont librement attribués dans le respect de l'al. 1. représentant les secteurs primaire,~~

Commenté [VR6]: Art. 16

Fusion des tâches et compétences du Conseil de Chambre et du Comité.
Clarifications et harmonisations diverses.

Commenté [VR7]: Art. 17

Evolution de la composition du Comité pour refléter la nature hybride de l'association.
Maintien des principes de représentativité actuel (secteurs et branches, régions, langues)
Inclusion des formes d'entrepreneuriat
Extension du nombre de sièges pour incorporer davantage de représentants individuels et collectifs

~~secondaire et tertiaire disposent d'au minimum un siège chacun. Les représentants des membres collectifs n'ont pas le droit d'être employés dans leur organisation économique ou professionnelle.~~

~~³Les membres individuels disposent de 6 sièges. Le Président est choisi parmi l'un d'eux.~~

~~⁴En principe, les représentants de membres collectifs n'ont pas le droit d'être employés dans leur organisation économique ou professionnelle. Les sièges restant sont attribués aux membres individuels.~~

~~²Sauf en cas d'élection du Président, le Comité se constitue de lui-même.~~

~~³En ⁵En principe, la Présidence et les deux Vice-présidences ne proviennent pas de la même région linguistique socio-économique du canton. Au moins l'un d'eux doit provenir de l'autre région linguistique.~~

Art. ~~18~~¹⁵ Election, Réélection du Comité

~~¹Les membres du Comité sont élus pour une période de 4 ans. La réélection est possible. Les membres du Comité qui atteignent leur ~~65^{ème}~~^{70^{ème}} année quittent le Comité lors de l'Assemblée Générale-générale suivante. La durée maximale du mandat est de 12 ans. En cas d'absence répétée, le membre défaillant doit être remplacé.~~

Art. ~~19~~¹⁶ Convocation et conduite du Comité

~~¹Le Comité se réunit selon les besoins mais au minimum une fois par trimestre. Le Comité est présidé conduit par ~~le la~~ Présidence, et en son absence par l'une e-des deux Vice-présidences. nt.~~

Art. ~~20~~¹⁷ Pouvoir de décision du Comité

~~¹Le ~~comité~~^{Comité} est valablement constitué lorsque la moitié des membres ~~sont~~^{est} présentsprésente. En cas d'égalité de voix, le votela voix du président de la Présidence de séance est prépondérante.~~

~~²En cas de décision urgente, le Comité peut décider par correspondance ou par voie électronique.~~

Art. ~~21~~¹⁸ Délégation du Comité

~~¹Le Comité décide des personnes qui ont le droit de signature et règlemente les modalités de la délégation.~~

~~²Description : tous les Les autres détails concernant le Comité sont à consigner dans un règlement de gestion.~~

Art. 2219 Bureau

¹Le Comité peut déléguer certaines tâches, compétences et responsabilités opérationnelles au Bureau, qui se compose de du-la Présidence, desu deux Vice-présidences et de la Direction u Directeur (avec voix consultative). Le Comité fixe le cadre de compétences du Bureau.

² Le Comité fixe le cadre de compétences du Bureau dans le règlement de gestion. Description : tous les autres détails concernant un éventuel Bureau sont à consigner dans un règlement de gestion.

Art. 20 Direction

¹ La Direction est l'organe opérationnel de la Chambre.

² La Direction est responsable pour :

- a) La mise en œuvre des décisions du Bureau, du Comité et de l'Assemblée générale ;
- b) Le soutien et la coordination du Bureau, du Comité, de l'Assemblée générale et des commissions ou groupe de travail et de projet.

³ Le Comité élabore un règlement qui régit les tâches et le fonctionnement de la Direction.

Commenté [VR8]: Art. 23 (nouveau)
L'article sur la Direction est remontée dans la Section «Organisation». Il était avant l'art. 26 dans la Section «Organes de conduite».

Art. 2321 Organe de révision, révision des comptes

¹L'Assemblée Générale générale élit pour une période de 4 ans chaque année un organe Organe de révision externe. La réélection est possible une au maximum 6 fois. L'organe L'Organe de révision externe remet à l'Assemblée Générale générale chaque année un rapport sur les comptes contrôlés et recommande le cas échéant l'approbation des comptes et la décharge au Comité.

Commenté [VR9]: Art. 24 (nouveau)
Extension de la période de mandat pour l'organe de révision.

V. Organes de conduite consultation

Commenté [VR10]: Clarification de termes

Art. 2422 Commissions permanentes

¹Pour les tâches récurrentes, le Comité crée des commissions et règlemente leurs opérations par des règlements et des cahiers de charges.

²Dans chaque commission siège au moins un membre du Comité. Lorsqu'un point de l'ordre du jour du Comité concerne une commission, son président peut être invité au Comité.

³Les présidents et membres des commissions sont élus par le Comité pour une période de 4 ans. Deux réélections sont possibles.

⁴Les présidents des commissions remettent au moins une fois par année au Comité un rapport de leurs activités.

Art. 2523 Groupes de travail et de projet

¹Pour les tâches urgentes, ponctuelles ou limitées dans le temps, le Comité crée des groupes de travail ou de projet et règlemente leurs opérations par des règlements et des cahiers de charges.

²Le directeur du groupe de travail ou de projet remet au Comité dans les délais impartis un rapport sur l'avancée des travaux.

VI. Responsabilité, Révision des statuts, Dissolution, Exercice

Art. ~~2724~~ Responsabilité

¹La Chambre est engagée à hauteur de son avoir social. La responsabilité personnelle des membres liés par obligation à la Chambre est exclue.

Art. ~~2825~~ Révision des statuts

¹Les propositions de révision des statuts peuvent être soumises par l'Assemblée générale, le Comité ou un dixième des membres. Les modifications des statuts sont décidées par l'Assemblée ~~Générale générale~~ à la majorité des deux tiers des voix présentes et valables.

Art. ~~2926~~ ~~Disposition-Dissolution~~ et liquidation

¹La dissolution de la Chambre ne peut intervenir que sur décision d'une ~~assemblée-Assemblée~~ générale ~~extraordinaire~~ convoquée expressément dans ce but et à laquelle participent au minimum ~~deux-un~~ tiers des membres. La décision ~~de dissolution~~ doit être prise ~~à la majorité des deux tiers des voix présentes et valables par deux tiers des participants. Cette décision ne peut pas être prise par correspondance ou par voie électronique.~~

²En cas de dissolution de la Chambre, ~~l'assemblée-l'Assemblée~~ générale décide à la majorité simple de l'utilisation de l'avoir social restant. Cette utilisation devra poursuivre un but conforme à celui de la Chambre.

Art. ~~3027~~ Exercice ~~comptable~~

¹L'exercice correspond à l'année civile.

VII. Dispositions transitoires

Art. ~~31-28~~ Comité

¹Le Comité, élu selon les statuts du ~~16 novembre 2000~~ ~~11 juin 2009~~, reste en fonction jusqu'aux élections statutaires ~~à l'assemblée de-~~ ~~l'Assemblée générale 2007~~ qui suit l'entrée en vigueur de ces statuts.

²Un membre du Comité actuel peut présenter sa candidature pour une réélection, pour autant que la durée totale de son mandat n'excède pas 12 ans.

Art. ~~32~~ — ~~Conseil de la Chambre~~

~~La séance constitutive du Conseil de la Chambre est convoquée après l'élection du Comité selon les nouveaux statuts (cf. art. 31, al. 1).~~

Art. ~~33~~ — ~~Organe de révision~~

~~L'élection du nouvel organe de révision a lieu lors de l'AG 2007. Les comptes 2006 sont révisés selon les statuts acceptés le 16 novembre 2000.~~

Commenté [VR11]: Art. 29
Clarification de termes et de délais. Critère réaliste pour le quorum nécessaire à une dissolution.

